



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°193/2025/ARCOP/CRS DU 11 AOÛT 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°PSO25040814442 RELATIVE A L'ACHAT DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES POUR LE MATERIEL INFORMATIQUE DU CENTRE NATIONAL D'ONCOLOGIE MEDICALE ET DE RADIOTHERAPIE ALASSANE OUATTARA (CNRAO)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 02 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juillet 2025, enregistrée le 04 juillet 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1970, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°PSO25040814442 relative à l'achat de fournitures et consommables pour le matériel informatique du Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°PSO25040814442 relative à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cette PSO financée par le budget 2025 du CNRAO, ligne budgétaire 601400, est constituée des trois (03) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de toners pour l'administration du CNRAO ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de toners pour la radiothérapie et la chimiothérapie du CNRAO ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de divers consommables et logiciels pour le compte du CNRAO ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 mai 2025, onze (11) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise KANIAN PROCUREMENT qui a soumissionné sur les trois lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé de procéder aux attributions comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise KOUAME AFFOUE HORTENSE (ETS MIENSA) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions sept-cent-quarante mille (21 740 000) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise PAGIM SERVICES SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-sept millions cinq cent quatre-vingt-trois mille (37 583 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SMAGI GROUP pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quinze millions cinq-cent mille (15 500 000) FCFA ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT, ayant pris connaissance le 13 juin 2025 des résultats de l'appel d'offres, sur la plateforme SIGOMAP, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 juin 2025 ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 1<sup>er</sup> juillet 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 04 juillet 2025 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter ses offres sur les lots 2 et 3, à savoir l'existence d'erreurs sur son bordereau des prix unitaires fourni pour le lot 2 et l'absence de production pour le lot 3, de son attestation d'identification PME ;

La requérante soutient qu'en application des dispositions de l'article 71 alinéa 3 du Code des marchés publics, la COPE aurait dû solliciter des précisions sur les erreurs constatées, auprès de ses services, avant de rejeter son offre sur le lot 2 ;

Elle ajoute que pour justifier ce manquement, l'autorité contractante affirme que son offre n'étant pas conforme du fait de la non-authenticité des échantillons de toners proposés dans son offre, elle n'a donc pas

jugé nécessaire de lui demander des éclaircissements sur son bordereau des prix, sans toutefois rapporter la preuve de ses allégations, notamment en produisant une attestation de non-authenticité délivrée par la société Hewlett-Packard (HP) qui fabrique ces toners ;

En outre, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT indique que nulle part dans le dossier de consultation, il n'est mentionné que le défaut de production de l'attestation d'identification PME est sanctionné par le rejet systématique de l'offre, même si l'article E-1 du paragraphe 4 des critères d'évaluation des offres, indique que « pour le lot 3, le marché issu de cet appel d'offres est réservé aux PME locales ; à cet effet produire tout document permettant de justifier que le soumissionnaire est une PME locale » ;

Selon la requérante, la COPE aurait pu l'inviter, comme il est d'usage, à mettre à sa disposition, dans un délai précis, l'attestation d'identification PME, avant de l'évincer du lot 3 ;

Au regard de ce qui précède, la requérante sollicite l'annulation des résultats des lots 2 et 3 de la PSO, et une reprise de l'analyse afférente à ces lots ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 juillet 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO) explique que pour le lot 2, le rejet de l'offre de la requérante était dû, en plus des erreurs arithmétiques et de report contenues sur son Bordereau de Prix Unitaires (BPU), à la non-conformité des cartouches toners proposées, qui n'étaient pas authentiques, de sorte que même si elle avait invité la requérante à préciser la teneur de son offre comme l'exige l'alinéa 3 de l'article 71, celle-ci resterait toujours non conforme ;

Sur le rejet de l'offre sur le lot 3, le CNRAO explique que certes l'attestation d'identification PME n'est pas un critère éliminatoire, mais les Données d'Evaluation des Offres (DEO) du dossier de consultation de cette PSO, mentionnait au point 12 de l'article E0 relatif aux informations générales que « le marché issu de cet appel d'offres est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales », de sorte qu'il était indispensable pour les soumissionnaires de produire tout document permettant de justifier leur statut de PME locale ;

Le CNRAO poursuit, en indiquant que le point 4 de l'article E1 relatif au critère d'évaluation des offres mentionne également que pour le lot 3, la production d'un justificatif d'identification comme PME locale est requise pour la conformité de l'offre, de sorte qu'en ne produisant pas ce document, la requérante n'a pas pu prouver son statut de PME locale ;

L'autorité contractante conclut que la non-production de ce document, bien que ne figurant pas parmi les trois (03) conditions éliminatoires, rendait l'offre de la requérante non conforme pour le lot 3, indépendamment du contenu technique de sa proposition ;

## **DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 25 juillet 2025, invité les entreprises PAGIM SARL GROUP et SMAGI GROUP, en leur qualité respective d'attributaires des lots 2 et 3, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, l'entreprise SMAGI GROUP a, par correspondance en date du 25 juillet 2025, indiqué que conformément au dossier de consultation, elle a produit la copie de son attestation d'identification PME, qu'elle a également transmis à l'Autorité de régulation, de sorte qu'elle a suffisamment justifié son statut de PME ;

Quant à l'entreprise PAGIM SARL GROUP, celle-ci a indiqué dans sa correspondance en date du 28 juillet 2025, que son offre soumise est conforme aux exigences du dossier de consultation, tant sur le plan administratif, technique que financier ;

## **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COPE, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Par décision n°164/2025/ARCOP/CRS du 18 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°PSO25040814442 introduit le 04 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste le rejet par la COPE de ses offres sur les lots 2 et 3 ;

### **1. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT sur le lot 2**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre sur le lot 2, au motif qu'elle a commis des erreurs sur son bordereau des prix unitaires fourni ;

Qu'elle soutient qu'en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 71 du Code des marchés publics, la COPE aurait dû solliciter des précisions sur les erreurs constatées, auprès de ses services, avant de rejeter son offre sur le lot 2 ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'outre le motif de l'erreur contenue dans son bordereau des prix unitaires, l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a été rejetée par la COPE du fait de la non-authenticité des toners proposés par la requérante, raison pour laquelle, elle n'a pas jugé nécessaire de lui demander des éclaircissements sur son bordereau des prix unitaires ;

#### **1.1. Sur la non-conformité des échantillons des toners proposés**

Qu'il est constant qu'aux termes du point 4 des critères d'évaluation des offres, « *lot 1 & 2 : Fournir les échantillons et catalogues ou prospectus ou fiches techniques comportant les spécifications techniques du matériel proposé pour les numéros de toners suivant : 203 A ; 415 A ; et 207 A).*

*Pour les numéros 650 A ; 17 A ; 26 A ; 05 A ; 30 A ; 106 A ; 149 A, fournir catalogues ou prospectus ou fiches techniques comportant les spécifications techniques du matériel proposé. Les fournitures doivent être conformes aux normes et spécifications techniques définies à la section III (Descriptif des fournitures et services connexes) (...). » ;*

Qu'en outre, les normes et spécifications techniques des fournitures à proposer sur le lot 2 sont détaillées à la section III du dossier de consultation, comme suit :

N°	DESIGNATION	DESCRIPTIFS DES FOURNITURES EXIGÉES
1	TONER 415 A	NOIR
2	TONER 415 A	CYAN
3	TONER 415 A	MAGENTA
4	TONER 415 A	JAUNE
5	TONER 207 A	NOIR
6	TONER 207 A	CYAN
7	TONER 207 A	MAGENTA
8	TONER 207 A	JAUNE
9	TONER 106 A	NOIR
10	TONER 149 A	NOIR

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a proposé des toners conformément aux spécifications techniques suscitées, et a joint les fiches techniques y afférentes, mais ceux-ci ont été déclarés par la COPE comme n'étant pas authentiques ;

Que cependant, le rapport d'analyse détaillé transmis à l'Organe de régulation mentionne qu'à l'issue de l'évaluation technique, la COPE a déclaré l'offre de la requérante techniquement conforme, mais l'a rejetée à l'issue de l'évaluation financière pour erreur contenue dans son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;

Qu'en revanche, le procès-verbal de jugement des offres indique qu'à l'issue de l'évaluation technique, l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a été déclarée non conforme au motif que les toners proposés ne sont pas authentiques ;

Qu'au regard des contradictions existant entre le procès-verbal de jugement et le rapport d'analyse sur lequel s'est appuyée la commission pour attribuer le marché, l'ARCOP a demandé, par correspondance en date du 04 août 2025, à l'autorité contractante de lui indiquer si le rapport d'analyse a été modifié ;

Qu'en retour, par mail daté du même jour, l'autorité contractante a indiqué que la mention « conforme » indiquée dans le rapport d'analyse détaillé est une erreur purement matérielle survenue lors de la transcription des données dans le rapport d'analyse détaillée transmis à l'ARCOP ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante confirme que la COPE a, à l'issue de l'évaluation technique, déclaré l'offre de la requérante techniquement non conforme au motif que les toners proposés ne sont pas authentiques ;

Que cependant, nulle part dans le rapport d'analyse, la COPE n'a précisé les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour qualifier les toners proposés par la requérante de contrefaits ;

Qu'en l'absence d'éléments probants, c'est à tort qu'elle a jugé l'offre technique de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT non conforme ;

## 1.2. Sur les erreurs contenues dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, « **Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.**

**Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.**

**Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel. Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a fourni son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) qui se présente comme suit :

N°	Désignation	Prix unitaires en chiffres en F CFA	Prix unitaires en lettres en F CFA
1	<u>TONER 415 A NOIR</u>	<u>72 500</u>	<u>SOIXANTE DOUZE CINQ CENTS</u>
2	<u>TONER 415 A CYAN</u>	<u>72 500</u>	<u>SOIXANTE DOUZE CINQ CENTS</u>
3	<u>TONER 415 A MAGENTA</u>	<u>72 500</u>	<u>SOIXANTE DOUZE CINQ CENTS</u>
4	TONER 415 A JAUNE	72 500	SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS
5	TONER 207 A NOIR	52 500	CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS
6	TONER 207 A CYAN	52 500	CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS
7	TONER 207 A MAGENTA	52 500	CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS
8	TONER 207 A JAUNE	52 500	CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS
9	TONER 106 A NOIR	40 000	QUARANTE MILLE
10	TONER 149 A NOIR	80 000	QUATRE VINGTS MILLE

Qu'il ressort dudit bordereau, au niveau des lignes 1, 2 et 3 que la requérante a indiqué en chiffre que le prix unitaire des toners 415 A noir, cyan et magenta est de 72 500 FCFA l'unité, alors qu'en écrivant le prix en lettre elle a mentionné « soixante-douze cinq cents », même si à la ligne 4, il est mentionné le montant correct de soixante-douze mille cinq cent ;

Que devant de telles incohérences qui ne rendent pas exploitable le BPU, c'est à bon droit que la COPE l'a invalidé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise KANIAN PROCUREMENT mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT sur le lot 3**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre sur le lot 3, à savoir l'absence de production de son attestation d'identification PME ;

Qu'elle explique que nulle part dans le dossier de consultation, il n'est mentionné que le défaut de production de l'attestation d'identification PME est sanctionné par le rejet systématique de l'offre, même si l'article E-1 du paragraphe 4 des critères d'évaluation des offres, exige pour le lot 3, la production de tout document permettant de justifier sa qualité de PME locale » ;

Qu'elle ajoute que la COPE aurait pu l'inviter, comme il est d'usage, à mettre à sa disposition, dans un délai précis, l'attestation d'identification PME, avant de l'évincer du lot 3 ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 4 in fine des critères d'évaluation des offres, « (...) *Pour le lot 3, le marché issu de cet appel d'offres est réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales ; à cet effet, produire tout document permettant de justifier que le soumissionnaire est une PME locale* » ;

Qu'en outre, l'article 6 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises, « **La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME.**

**Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret.**

**Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.** » ;

Que pour justifier sa qualité de PME et bénéficier des avantages liés à cette qualité, toute entreprise répondant à la définition d'une PME, doit obtenir son attestation d'identification PME délivrée par le Ministre chargé de la Promotion des PME ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT n'a pas fourni dans son offre technique, la copie de son attestation d'identification PME délivrée par le Ministère en charge des PME ;

Qu'ainsi, n'ayant pas fourni dans son offre, la preuve de sa qualité de PME, c'est à bon droit que la COPE a rejeté son offre proposée pour le lot 3, et il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce moyen de contestation, en la déboutant ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°PSO25040814442 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre National d'oncologie médicale et de Radiothérapie Alassane Ouattara (CNRAO), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**

